



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2001

concernant

**le projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement  
de la recherche scientifique et de l'innovation technologique**

---

# **PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT ET AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
18 octobre 2001**

---

## **Saisine**

Le Conseil a reçu des Ministre-Président de Donnea une demande d'avis concernant le projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Considérant que le projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie' qui s'est réuni les 28 septembre et 10 octobre 2001, le Conseil remet l'avis suivant.

## **Considérations générales**

Le Conseil demande avec insistance que lui soient soumis préalablement les arrêtés d'exécution devant porter exécution de la présente ordonnance.

Il demande également que les systèmes de cumul de certaines aides soient mieux explicités.

En ce qui concerne les dispositions administratives et contractuelles et les procédures de contrôle, le Conseil insiste pour que les démarches administratives soient réduites au strict nécessaire, afin de ne pas décourager les opérateurs économiques, et plus spécifiquement les petites et moyennes entreprises et les inventeurs isolés, à faire appel aux aides proposées.

Enfin, le Conseil demande avec insistance que les mesures d'aide fassent régulièrement l'objet d'un bilan circonstancié. Il demande que cette procédure d'évaluation s'opère au sein du Conseil de la Politique Scientifique et du Conseil Economique et Social.

## ***Positions des organisations représentatives des classes moyennes***

Les organisations de classes moyennes constatent que le projet d'ordonnance retient, comme définition de la PME, son concept européen.

Dans ce contexte, afin de réaliser un partage équilibré des subsides entre les différentes catégories d'entreprises et éviter que l'une d'entre elles ne monopolise et n'épuise les budgets disponibles, les organisations de classes moyennes recommandent que l'aide soit prioritairement accordée aux personnes physiques et aux petites entreprises, voire recommandent des enveloppes budgétaires séparées pour respectivement les très petites entreprises (personnes physiques et emploi inférieur à 10 unités), les petites entreprises

(emploi compris entre 10 et 49) et les moyennes entreprises (emploi compris entre 50 et 249 unités), étant entendu que le concept d'indépendance financière est impérativement requis.

Le concept « financièrement indépendant » s'entend au sens de l'article 2 de la loi du 4 août 1978 : « ...*l'entreprise dirigée par une ou plusieurs personnes physiques qui possèdent la majorité du capital... et qui y trouvent leur principale source de revenus...* ».

La Chambre des classes moyennes insiste pour que les aides soient réellement accessibles aux petites entreprises et fassent l'objet d'une réelle publicité, en étroite partenariat avec leurs partenaires naturels. De même, la procédure doit être simple et rapide.

### ***Position de l'Union des Entreprises de Bruxelles***

L'UEB ne peut pas se rallier à la proposition formulée par les organisations représentatives des classes moyennes, proposition consistant à établir des enveloppes budgétaires séparées et prévoir des traitements privilégiés, autres que ce que prévoit le projet d'ordonnance.

### **Considérations particulières**

#### Article 2, 4°

Le Conseil demande que la première phrase soit complétée comme suit : « ..., y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé **directement** commercialement. »

En effet, le développement préconcurrentiel doit à terme déboucher à une utilisation commerciale.

#### Article 2, 9°

Le Conseil demande, pour que le texte soit conforme aux exigences européennes, que le premier paragraphe soit modifié comme suit :

« Dépenses **réelles** admissibles.....par un sous-traitant. **Les dépenses réelles admissibles sont**, à l'exclusion de toutes autres : »

#### Article 2, 9°,d

Le Conseil demande que ce point soit modifié comme suit :

« le coût **d'usage** des instruments,.... »

Les aides proposées ne peuvent servir à des investissements en terrains et bâtiments, mais à l'utilisation de terrains et bâtiments.

#### Article 3

Comme à l'article 2, 9° : « Le Gouvernement intervient financièrement dans les dépenses **réelles** admissibles... »

### Article 6 §1

Comme à l'article 2, 9° : il y a lieu d'ajouter le terme *réelles* entre les mots 'dépenses' et 'admissibles'.

### Article 6 §2, deuxième alinéa

Afin de préciser le cumul des majorations et d'exactly faire référence à l'Union Européenne, le Conseil demande que l'alinéa soit modifié comme suit :

« **Cette majoration peut être** de 15% des dépenses *réelles* admissibles si le projet... dans le cadre du programme-cadre communautaire *européen* de recherche..... »

Les premier et dernier tirets à la fin de l'alinéa doivent également faire référence au 'programme-cadre communautaire *européen* de recherche et de développement'.

### Article 6 §3

Le Conseil demande que les 'centres de recherche collective' soient assimilés aux unités de recherche universitaire ou de l'enseignement supérieur et bénéficient de la même mesure.

### Article 7 §2, deuxième alinéa

Comme à l'article 6 §2, deuxième alinéa, l'alinéa doit être modifié comme suit :

« **Cette majoration peut être** de 15% des dépenses *réelles* admissibles ... »

Le texte néerlandais doit être adapté en conséquence.

Les premier et dernier tirets à la fin de l'alinéa doivent également faire référence au 'programme-cadre communautaire *européen* de recherche et de développement'.

### Article 7 §3

Le Conseil demande que la fin du paragraphe soit modifiée comme suit :

« en cas de *valorisation* du projet bénéficiaire de l'aide »

Le Conseil estime en effet qu'il est très difficile de mesurer le succès d'une recherche sinon par sa valorisation au travers d'un succès commercial.

Concernant le type de remboursement des avances accordées, le Conseil demande que le Gouvernement s'inspire du système appliqué dans le cadre des aides du Fonds du Commerce Extérieur, le principe demeurant le remboursement intégral mais au prorata des bénéfices engendrés par la valorisation du projet bénéficiaire de l'aide.

### Article 8 §1 a) et b)

Afin d'éviter certains abus et dans un souci de précision, le Conseil suggère que les points a) et b) soient réécrits comme suit :

- a) le taux d'intervention *en faveur d'une PME* peut être majoré de 10% des dépenses *réelles* admissibles pour tout projet de R&D *auquel elle participe en tant que co-promoteur* ;

- b) le taux d'intervention peut *en outre* être majoré de 10% des dépenses *réelles* admissibles pour tout projet de R&D *auquel elle participe en tant que co-promoteur*, et dont l'exécution est confiée *en sous-traitance* à une unité de recherche collective, universitaire ou *de l'enseignement supérieur*.

Article 10

Les termes 'de niveau équivalent' sont à remplacer par '*de l'enseignement supérieur*'.

Le terme '*réelles*' doit être inséré entre les mots 'dépenses' et 'admissibles'.

Le Conseil estime que les services connexes ne peuvent comprendre le dépôt de brevets, en raison de l'existence du programme 'LINK' au niveau européen qui couvre cette matière.

Article 13

Dans l'éventualité de l'élaboration par le Gouvernement d'une convention-cadre, le Conseil demande à être consulté sur celle-ci.

\*  
\* \*